



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/691
29 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 132 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Aliosha I. NEDELICHEV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 45/46 de l'Assemblée en date du 28 novembre 1991.
2. A sa 3^e séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de la question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/.
4. La Sixième Commission a examiné la question à sa 44^e séance, le 26 novembre 1991. On trouvera l'exposé des vues exprimées par les représentants qui ont pris la parole à ce sujet dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/46/SR.44).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/46/L.19

5. A sa 44^e séance, le 26 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution (A/C.6/46/L.19).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 26 (A/46/26).

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/46/L.19 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/.

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 3/ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 4/, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 75 de son rapport;

2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. Se félicite des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. Demande instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. Souligne qu'il importe que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande

instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Rapport du Comité des relations avec le pays hôte'.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 26 (A/46/26).

3/ Résolution 22 A (I).

4/ Voir résolution 169 (II)."
